

17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2025, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 47 000 mineurs mis en cause dans les affaires pénales, un nombre quasi-stable par rapport à 2024.

Les mineurs ont été très majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (90 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté près de 7 % des saisines, et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 3 %.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique, mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être décidée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2025, 22 000 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants, en hausse de 3,4 % par rapport à 2024.

En 2025, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une MEJP s'établit à 47 %. Ce taux est de 39 % pour les mineurs de 12 ans et moins, entre 47 % et 56 % pour les mineurs âgés de

13 à 16 ans et de 40 % pour ceux âgés de 17 ans. Les mesures éducatives judiciaires provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (58 %), de détention et trafic de stupéfiants (49 %), de vols et recels aggravés (44 %), de destruction et dégradation, et de viol et agression sexuelle (41 % chacun). En revanche, elles sont moins présentes pour le vol ou le recel simple (33 %), les infractions à la sécurité routière et l'usage de stupéfiants (34 % chacun).

En 2025, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 45 000 mineurs, quasiment le même volume qu'en 2024.

28 000 mineurs (62 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 17 000 mineurs (38 %) devant le tribunal pour enfants. Les viols et agressions sexuelles sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants (68 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge en audience de cabinet (88 %), ainsi que les vols et recels simples (77 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2025 sont provisoires.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des mesures éducatives pré-sentencielles, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs	2021	2022	2023	2024*	2025
unité : mineur					
Saisines des juridictions pour mineurs ⁽¹⁾	45 290	44 429	48 120	47 634	47 404
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	27 326	so	so	so	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 583	so	so	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	8 506	39 572	43 230	42 762	42 824
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	757	2 917	3 056	3 181	3 218
Renvoi du juge d'instruction	2 118	1 940	1 834	1 691	1 362
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 319	633	165	70	25
Mineurs jugés sur la culpabilité ⁽¹⁾	64 961	56 242	47 693	45 105	45 027
Mineurs entièrement relaxés	3 758	4 215	4 579	4 183	4 270
Mineurs déclarés coupables	61 203	52 027	43 114	40 922	40 757
Mineurs condamnés ⁽¹⁾⁽²⁾	59 585	40 370	38 144	36 362	35 574

⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs
⁽²⁾ selon la procédure introduite par le Code de la justice pénale des mineurs, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants	2021	2022	2023	2024*	2025
unité : mesure					
Total	14 848	17 079	20 338	21 360	22 089
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	1 905	so	so	so	so
Liberté surveillée	5 162	so	so	so	so
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	4 218	so	so	so	so
Mesure d'activité de jour	310	so	so	so	so
À partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	3 253	17 079	20 338	21 360	22 089

